

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-367

**portant autorisation de prélèvements de bryophytes dans le cœur du
Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : monsieur Olivier Bardet, bryologue.

Adresse : 6 route de Dijon – F-21210 La Motte-Ternant ; obardet@free.fr (06 74 25 63 68)

Localisation du projet : commune de Champagny-en-Vanoise et Pralognan-la-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de monsieur Olivier Bardet, bryologue, en date du 8 juin 2020 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés (bryophytes dans le cas présent), dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Olivier Bardet est autorisé à prélever et transporter des échantillons de bryophytes (mousses et hépatiques) dans le cadre d'une mission scientifique d'amélioration des connaissances des bryophytes du Parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 6 juillet au 20 juillet 2020 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur les communes de Champagny-en-Vanoise et Pralognan-la-Vanoise.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques et à la détermination des échantillons. Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins de détermination et de mise en collection en herbier.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 28 février 2021, à la directrice du Parc national un compte-rendu des observations effectuées comportant au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des bryophytes observés (référentiel taxinomique Taxref v10.0 ou plus récent), la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux), la présence de sporophytes, l'existence éventuelle d'un échantillon d'herbier. Un modèle de tableur sera fourni par le Parc.
Ces observations seront intégrées dans la base de données du Parc national de la Vanoise et susceptibles d'être utilisés dans des actions de porter à connaissance.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15 juin 2020,

La Directrice,
Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

16 JUIN 2020



1800 1000 5000

